

Arrêt

n° 205 809 du 25 juin 2018
dans les affaires x & x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu la requête introduite le 20 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 21 février 2018 avec les références x et x.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS loco Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur D. R., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion chrétienne protestante. Vous êtes né le 11 novembre 1960, en Albanie. Vous êtes marié avec [Z. D.] (S.P. [...]) depuis 1999, avec qui vous avez deux enfants, [Sl.] et [En.]. Vous quittez l'Albanie le 9 octobre 2015, en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, et, via l'Italie, vous arrivez en Belgique le 12 octobre de la même année. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous louez un local commercial depuis 2002 dans la zone du Bloc à Tirana, où vous exercez une activité de restauration. Vous êtes l'administrateur de cette affaire commerciale et votre épouse, [Z. D.], en est la comptable. Ce local est possédé par deux propriétaires, à savoir d'une part un consortium de personnes représentées par [Im. Su.] (Partie A) et, d'autre part, un propriétaire unique, [Fk. Da.] (Partie B), fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères. Pour chacune de ces parties, vous avez signé respectivement des baux en 2003 et 2004, et des avenants aux contrats de baux en 2006 et 2008. Artan Hoxha possède une part importante du reste du bâtiment dans lequel sont situés vos locaux, sans pour autant être l'un de vos propriétaires.

En 2005, le montant initial de 2000\$, prévu en tant que loyer pour chacune des parties louées pour votre activité commerciale, est augmenté à 3000€ avec votre accord et via des avenants aux contrats. En 2011, [Im. Su.] vous demande de payer désormais un loyer de 9000€ pour la partie A. Vous refusez une telle augmentation de loyer. Vous engagez un avocat pour vous défendre dans cette affaire et vous apprenez qu'une partie du bien que vous louez n'appartient pas officiellement au consortium représenté par [Im. Su.], mais à la municipalité. Vous décidez alors de ne plus payer votre loyer initial car vous estimez que vous avez déjà payé un loyer qui ne devrait pas revenir à ceux qui se présentent comme les propriétaires.

En 2012, vous entamez une procédure judiciaire à l'encontre des propriétaires de la partie B, afin de récupérer une somme d'argent pour les loyers que vous estimez avoir payé en trop.

Le 3 novembre 2012, [Fk. Da.] se présente à votre restaurant accompagné d'un agent de police privé et cherche à vous intimider. Vous appelez la police d'Etat et êtes emmené au poste. Durant le trajet, vous êtes frappé et insulté par les policiers, et vous êtes maintenu de 11h à 21h en cellule. A votre retour, vous êtes empêché d'entrer dans votre restaurant par des agents de police privés comme d'Etat, présents pour assister les propriétaires venus reprendre possession des lieux. Des dégradations sont commises par un groupe d'individus inconnus dans le local que vous louez. Vous intentez une action en justice envers [Fk. Da.], pour dégradation de biens. Depuis, vous êtes menacés, vous et votre famille, pour que vous mettiez fin aux poursuites judiciaires.

Dans la semaine du 3 novembre 2013, vous êtes menacé alors que vous vous rendez au bureau de l'Ombudsman pour dénoncer les mauvais traitements policiers que vous dites avoir subis. Votre femme est également suivie par un homme au marché, auquel vous vous confrontez physiquement avant qu'il ne prenne la fuite. En 2014, des individus menacent vos enfants pendant qu'ils sont à l'école. Vous êtes de nouveau menacé par deux individus qui se présentent à la porte, en septembre 2015, alors que vous séjournez chez votre belle-mère.

Votre belle-mère subit en outre des menaces téléphoniques et reçoit environ huit fois la visite, depuis votre venue en Belgique, de personnes menaçantes vous recherchant. Elle tente de faire appel à la police pour obtenir leur protection mais sans succès.

Le mari de la cousine de votre femme est de son côté licencié, et vous estimez que ce licenciement est lié à des menaces que son employeur a reçu de la part des personnes avec qui vous avez des problèmes.

Vous initiez plusieurs démarches en justice, tant auprès du parquet de Tirana, que de l'OSCE et de l'Ombudsman, et vous faites appel à la police à plusieurs reprises.

Vous estimez que vos problèmes avec vos propriétaires sont liés à un projet immobilier d'envergure et découlent de la volonté des promoteurs immobiliers de récupérer votre local.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez les documents suivants : votre passeport émis le 28 août 2015 ; le passeport de votre femme [Z. D.] émis le 31 août 2015 ; les passeports de vos enfants émis tous les deux le 31 août 2015 ; un jugement daté du 15 mars 2013 vous condamnant à payer vos loyers non honorés et l'appel de ce jugement introduit par vous le 29 mars 2013 ; une demande de prise en considération de la valeur ajoutée amenée à votre local par les travaux que vous avez effectués dans votre local et introduite par vous-même le 13 septembre 2012 auprès de l'arrondissement judiciaire de Tirana ainsi que la preuve d'introduction de cette demande ; une plainte pénale contre [Fk. Da.] pour destruction de biens introduite en date du 5 octobre 2012 et le rejet de cette plainte daté du 30 décembre 2012 pour des considérations techniques ; un courrier non daté que vous avez adressé à l'OSCE pour porter à leur connaissance certains événements sans plus de précision ; la réponse de l'Ombudsman à une plainte introduite par vous-même à propos du comportement des policiers envers vous et daté du 20 décembre 2012 indiquant que vous avez été maintenu en détention le 3 novembre 2012 ; et des articles de presse portant sur le parcours d' [An. Ha.] et son passé judiciaire.

En date du 21 mars 2016, votre avocat m'a fait parvenir les pièces documentaires suivantes : un dessin de la vue de la façade de l'immeuble dans lequel se situait votre restaurant ; un dessin vu de haut dudit restaurant ; un avenant au contrat de bail de la partie appartenant au consortium de treize personnes (Partie A - 2006) ; un contrat de bail de la partie A (2003) ; un contrat de bail de la partie B (2004) ; un avenant au contrat de bail de la partie appartenant à [Fk. Da.] (partie B - 2008) ; des photos du restaurant en activité ; des photos du restaurant après qu'il n'ait plus été exploité par votre famille ; un arbre généalogique partiel dessiné à la main de la famille des propriétaires ; deux articles de presse portant sur [Fk. Da.] (2009, 2015) relatant sa condamnation pour malversation en tant que diplomate ; le curriculum vitae de [An. Ha.] ; un extrait du site internet de l'école administrée par [An. Ha.] dans le même immeuble que celui où se trouve votre restaurant ; trois articles de presse portant sur le parcours public et privé d'[An. Ha.] et ses déboires avec la justice ; un article publié par [An. Ha.] en réponse aux précédents et niant avoir eu des activités illégales ; un commentaire à cet article mentionnant les liens familiaux entre les propriétaires du local et [An. Ha.] ; des articles de presse relatant les propos tenus par l'Ambassadeur américain en Albanie à propos de la collusion privé-public en Albanie.

Le 1er septembre 2016, le CGRA a pris envers votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que les problèmes que vous évoquiez relevaient du droit commun et non d'un des critères d'octroi de la protection internationale, et que, de ce fait, vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y aviez fait appel. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) avait annulé cette décision dans son arrêt n°183 919 du 16 mars 2017 afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Vous déposez de nouveaux documents auprès du CCE, à savoir : l'arrêt n°166 375 du 25 avril 2016 portant réformation d'une décision prise par le CGRA et concernant un individu ayant eu des problèmes avec [Ir. Ma.] ; une plainte déposée par vous-même concernant la terrasse introduite le 11 février 2011 et portant sur le fait que cette terrasse n'appartient pas à ceux qui s'en disent propriétaires ; la décision du Tribunal de Tirana concernant le document susmentionné vous condamnant à rendre la terrasse à vos bailleurs et datée du 9 mars 2011 ; un recours de cette décision daté du 22 avril 2011 ; vos prétentions en justice datées du 15 février 2012 et demandant l'annulation des décisions prises à votre encontre ; ainsi que votre requête auprès de l'Ombudsman datée du 9 novembre 2012 afin de dénoncer le comportement des policiers envers vous.

Le 15 juin 2017, une nouvelle audition a lieu. A cette occasion, vous déposez un document qui atteste selon vous du fait que les personnes impliquées dans vos ennuis judiciaires sont désormais propriétaires de la partie du bien sur laquelle le litige portait ainsi qu'un document daté du 14 décembre 2012 que vous présentez comme le rapport de police sur lequel l'Ombudsman s'est basé pour rédiger la réponse qui vous a été envoyée.

En date du 22 juin 2017, votre avocat m'a fait parvenir l'original de la réponse de l'Ombudsman à votre requête du 9 novembre 2012 sur le comportement des policiers ainsi qu'une copie du rapport de police daté du 14 décembre 2012 et fourni par eux à l'Ombudsman suite à votre plainte mentionnée ci-dessus concernant le maintien en détention que vous invoquez.

Le 10 juillet 2017, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, étant donné l'absence de crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Le 22 septembre 2017, le CCE annule la décision du CGRA, dans son arrêt n°192 407, en rejoignant la remise en cause de la qualification choisie pour les décisions attaquées avancée par votre avocat. Lors de l'audience, vous fournissez un nouveau document : une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 30 août 2017.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°192 407, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 septembre 2017 et mettant en cause la qualification choisie pour les décisions attaquées, à savoir les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise à l'égard de votre requête ainsi que de celle de votre épouse, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

A cet égard, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous fondez en effet votre demande de protection internationale sur des ennuis que vous auriez avec vos bailleurs suite à une procédure judiciaire que vous avez initiée à leur rencontre pour manipulation, puisque vous déclarez avoir payé des sommes injustement perçues par l'un de vos bailleurs, [Fk. Da.], dont vous dites qu'il n'est pas le propriétaire légitime de l'entièreté du bien qu'il vous loue (Audition au CGRA du 18 février 2016 de Robert (ci-après CGRA 1 – Robert), p. 11). Pour prouver vos dires, vous produisez plusieurs documents liés à la location du bien en cause dans votre affaire ainsi qu'aux diverses procédures qui vous opposent à vos bailleurs (cf Farde documentation – documents n°5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 28, 29, 30, 32). Le CGRA avait estimé que le fait que vos multiples démarches soient prises en considération par le système judiciaire albanais, traduisait son bon fonctionnement et que, le fait que la justice albanaise ne vous donne pas raison ne traduisait aucunement un défaut de justice dans votre cas (cf première décision prise par le CGRA envers vous et notifiée le 1er septembre 2016).

Cependant, dans son arrêt n°183 919 du 16 mars 2017, le CCE estimait qu'il ne relevait pas de la compétence du CGRA de se prononcer sur la pertinence des actes de la justice albanaise. Dès lors, spécifiquement sur le plan de la justice albanaise et de vos démarches dans ce domaine, le CGRA ne peut qu'analyser vos allégations selon lesquelles c'est en raison d'irrégularités découlant d'une collusion entre les intérêts privés de vos bailleurs et de la justice ainsi qu'en raison de la corruption qui a eu cours dans votre affaire que vous estimez qu'il existe une crainte en votre chef. Or, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos concernant le mauvais fonctionnement de la justice dans votre cas en raison de la corruption et de l'influence exercée par vos bailleurs, ni de la réalité des menaces dont vous dites avoir fait l'objet dans ce cadre.

Vous déclarez avoir fait l'objet de menaces directes et personnelles dans le cadre de votre conflit avec vos bailleurs. Les premières menaces ont eu lieu alors que vous vous rendez au bureau de l'Ombudsman, afin de dénoncer un comportement que vous présentez comme arbitraire de la part de policiers envers vous, suite à l'intervention de vos bailleurs pour reprendre possession de leurs biens le 3 novembre 2012 (CGRA 1 – Robert, p. 16). Relevons que, lors de votre seconde audition, vous ne mentionnez ces faits qu'après avoir été invité à plusieurs reprises à relater le contexte dans lequel vous vous êtes rendu à l'Ombudsman, et le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'évoquiez pas spontanément ces menaces que vous qualifiez de premières menaces sérieuses (CGRA 1- Robert, p. 16 ; Audition au CGRA du 14 juin 2017 de Robert (ci-après CGRA 2 – Robert), p. 24). En outre, vous dites avoir fait part de ces menaces au bureau de l'Ombudsman mais ne pas savoir si cela a été pris en considération (CGRA 2 – Robert, p. 25), ce qui apparaît parfaitement inconséquent aux yeux du CGRA. Or ces faits de menaces n'apparaissent pas dans les documents que vous fournissez afin de prouver vos démarches auprès de l'Ombudsman (cf Farde documents – document n°9) ce qui décrédibilise vos propos quant au fait que vous avez mentionné ces menaces à l'Ombudsman. Par ailleurs, invité à

donner un maximum de détails sur ces menaces, vos propos restent vagues et peu circonstanciés puisque vous vous contentez d'évoquer des hommes en voiture, sans être en mesure de décrire le véhicule ni les hommes qui vous ont menacé avec précision, et en vous mentionnant qu'ils vous ont dit d'arrêter les poursuites, sans expliquer comment ils auraient pu savoir que vous vous rendiez effectivement au bureau de l'Ombudsman (CGRA 1- Robert, pp. 16 et 17 ; CGRA 2-robert, p. 24).

Par la suite, vous affirmez que votre femme [Z. D.] a été suivie au marché par un homme menaçant, toujours dans le cadre du conflit vous opposant à vos bailleurs. Vous précisez que votre épouse a pris cet homme pour un maniaque qui suit les femmes (CGRA 2 – Robert, p. 25), ce qui traduit le fait qu'elle-même n'a pas directement lié cet homme aux problèmes que vous dites avoir avec vos bailleurs. Vous mentionnez également vous être confronté physiquement à cet homme, qui a eu peur et n'a rien dit avant de prendre la fuite (CGRA 2 – Robert, p. 26), en contradiction totale d'avec les propos de votre femme et vos propres propos lors de votre première audition puisque vous dites qu'il a dit venir de la part de [Da.] et [Ha.] (CGRA 1 – Robert, p. 20). Votre femme précise ainsi que cet homme n'avait pas peur et a spécifiquement mentionné les noms d'[An. Ha.] et de [Fk. Da.] (Audition au CGRA du 14 juin 2017 de [Z. D.] (ci-après CGRA 2 – [Z. D.]), p. 7). Vous dites également que l'homme a fui quand la police est arrivée mais vous ne savez pas si vous avez porté plainte ou non pour cet incident (CGRA 2 – Robert, p. 26), alors que votre femme affirme que vous n'avez pas déposé plainte et n'évoque pas non plus l'intervention de la police (CGRA 2 – [Z. D.], p. 8), ce qui est une contradiction fondamentale. Dès lors, les nombreuses contradictions et incohérences qui apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet de cet épisode amènent le CGRA à ne pas le considérer comme crédible.

Vous déclarez également que vos enfants ont été menacés à leur école par deux personnes (CGRA 1 - Robert, pp. 16 et 17 ; CGRA 2 – Robert, p. 27 ; CGRA 2 – [Z. D.], p. 9). Des contradictions apparaissent de nouveau entre vos déclarations et celles de votre épouse, remettant en cause la crédibilité de vos propos. En effet, vous dites que votre fils était à l'intérieur de l'enceinte de l'école quand un inconnu l'a abordé (CGRA 2 – Robert, p. 27), alors que votre femme précise qu'il était sorti acheter des petites choses à manger, à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement (CGRA 2 – [Z. D.], p. 9). Vous relatez ne pas avoir prévenu la police pour les menaces portées contre votre enfant (CGRA 2 – Robert, p. 27), alors que votre femme précise qu'une plainte a été déposée pour ces faits de menaces contre vos enfants (CGRA 2 – [Z. D.], p. 10). Interrogée plus avant sur ces démarches, elle précise que finalement, elle a simplement mentionné par téléphone que des hommes ont menacé vos enfants à l'école, ce qui ne peut être considéré comme un recours à la protection des autorités puisqu'elle dit ne pas avoir été jusqu'à faire une dénonciation (CGRA 2 – [Z. D.], p. 9). Dès lors, vous ne pouvez pas accuser votre police de collusion avec ces hommes si, quand vous appelez la police, vous ne faites pas de dénonciation et ne mentionnez pas à quoi serait liées les menaces que vous recevez.

Enfin, concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet directement et personnellement, vous dites avoir été menacé chez votre belle-mère, qui vit aux alentours de Tirana. Relevons tout d'abord que vous situez ce fait en octobre lors de votre première audition (CGRA 1 – Robert, p. 18) et en septembre lors de votre seconde audition (CGRA 2 – Robert, p. 28). Le CGRA ne peut que s'étonner de cette imprécision quand vous précisez que c'est cet événement qui a déclenché votre départ. D'autres contradictions apparaissent, puisque vous relatez que c'est votre épouse qui va voir qui sonne à la porte (CGRA 1 – Robert, p. 18) puis que c'est votre belle-mère (CGRA 2 – Robert, p. 28). En outre, vos déclarations concernant ces menaces sont relativement succinctes puisque vous et votre femme vous contentez de dire que des hommes se sont présentés à la porte pour vous intimier l'ordre de ne pas poursuivre vos démarches en justice et vous menacer, puis qu'ils ont jeté des pierres sur vos fenêtres (CGRA 1 –Robert, pp. 18 et 19 ; CGRA 2-Robert, p. 28). Par ailleurs, malgré le fait que vous êtes clairement invité à le faire vous n'êtes pas précis sur le fait que les noms de vos bailleurs ou les raisons exactes de ces menaces ont été mentionnés (CGRA 1- Robert, p. 18). De nouveau, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations concernant ces menaces.

Vous invoquez de plus de nouveaux faits depuis votre dernière audition. Vous déclarez en effet que votre belle-mère a reçu des menaces, notamment sous forme d'appels téléphoniques (CGRA 2 - Robert, pp. 3 et 4). Relevons en premier lieu d'importantes contradictions entre les propos de votre femme et les vôtres au sujet des menaces subies par votre belle-mère. En effet, votre femme parle d'un bien plus grand nombre d'appels que ce que vous n'évoquez, et elle ajoute que votre belle-mère a également reçu des visites domiciliaires (CGRA 2 – [Z. D.], p. 3), que vous n'évoquez pas (CGRA 2 - Robert, pp. 3 et 4). Votre épouse justifie que vous ne soyez pas au courant de tous ces faits par votre état de stress important et par le fait qu'elle cherchait à vous préserver (CGRA 2 – [Z. D.], pp. 4 et 5). Ceci n'est pas une justification valable, puisqu'il s'agit de faits liés directement aux motifs que vous invoquez au

fondement de votre demande d'asile. En outre, votre épouse dit vous avoir informé de quelques menaces uniquement, notamment pour justifier le déménagement de sa mère en Italie (CGRA 2 – [Z. D.], pp. 4 et 5). Ceci n'est pas cohérent car, par cette justification, vous êtes mis au courant des faits de menaces que votre épouse voulait vous cacher pour vous épargner et le CGRA doute du fait que n'être au courant que de trois ou quatre menaces au lieu de huit ou dix soit de nature à limiter votre stress. De plus, votre beau-frère vit en Italie, ce qui est une raison largement suffisante pour votre belle-mère de s'y rendre, vous-même affirmez qu'elle y fait de nombreux allers-retours pour cette raison (CGRA 2 – Robert, pp. 3 et 4). Qui plus est, votre femme dit ne pas avoir demandé de détails à sa mère sur ces menaces et ces visites (CGRA 2 – [Z. D.], p. 3), ce qui n'est pas compréhensible pour le CGRA puisque vous les invoquez comme nouveaux faits, dans le cadre plus large de votre demande de protection internationale. Cette absence d'intérêt pour ces faits récents et directement liés à votre demande n'est pas acceptable. Cacher une information d'une telle importance ne peut pas être justifié uniquement par le fait de vous préserver. Vous déclarez également que le mari de la cousine de votre épouse, Julian, a été licencié suite à des pressions exercées sur son employeur (CGRA 2 – Robert, p. 5), contrairement à votre épouse qui affirme qu'il a été licencié suite à des menaces directes contre lui (CGRA 2-[Z. D.], pp. 5 et 6), ce qui est contradictoire. Votre épouse n'apporte par ailleurs aucun élément concret qui puisse lier ce licenciement à vos problèmes personnels (CGRA 2-[Z. D.], p. 6), ce que vous ne faites pas non plus. En effet, vos affirmations, qui ne sont ni précises ni circonstanciées, se fondent sur l'impression de Julian, qui lui-même n'a aucune preuve tangible de ce qu'il avance (CGRA 2 – Robert, p. 5). De plus, Julian n'a pas porté plainte pour ces éventuelles menaces, qu'il attribue de toute façon à des personnes non identifiées (CGRA 2 – Robert, p. 5 ; CGRA 2 – [Z. D.], p. 5). Dès lors, le fait que le licenciement de Julian soit en rapport avec vos problèmes personnels n'est pas crédible.

Relevons en outre que vous affirmez avoir dû déménager, notamment dans le sud, afin de vous mettre en sécurité suite aux menaces reçues (CGRA 1 - Robert, pp. 8, 16 et 18). Cependant, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous êtes en réalité resté vivre et que vous avez travaillé aux alentours de Tirana (CGRA 2 – Robert, pp. 6 et 7), soit dans la ville même où vous déclarez craindre pour votre vie (CGRA 2 - Robert, pp. 6 et 7). Ce comportement est incompatible avec la crainte pour votre sécurité que vous exprimez. De plus, si vous dites avoir été dans le sud pour des raisons de sécurité, il apparaît en réalité que ces déplacements dans le sud sont liés au fait qu'il vous était plus facile de trouver du travail dans la région durant la saison estivale (CGRA 2 – Robert, p. 7). Enfin, notons que vous n'avez pas rencontré de problèmes majeurs dans le sud, si ça n'est l'effraction de votre véhicule, que vous n'arrivez à aucun moment à mettre en lien avec vos problèmes personnels de manière crédible (CGRA 2 – Robert, p. 7). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez poursuivi par vos bailleurs partout où vous vous rendez en Albanie.

Enfin, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous seriez toujours menacé en 2015 quand le local sur lequel porte le conflit a été récupéré dès novembre 2012 par les propriétaires. Vous affirmez que c'est parce que les propriétaires rencontrent des problèmes avec les investisseurs, peureux devant le fait qu'une affaire judiciaire est en cours sur ce local (CGRA 2 – [Z. D.], p. 11 ; CGRA 2 – Robert, p. 29). Cependant, il ressort de vos propos que le local est actuellement loué pour une somme importante (CGRA 2 – [Z. D.], p. 12) et le fait qu'il serait loué à plus long terme ou utilisé différemment en l'absence d'une procédure judiciaire ne relève que de votre interprétation personnelle et ne se fonde sur aucun élément concret (CGRA 2 – Robert, p. 31). En effet, vous dites être au courant d'un projet immobilier d'ampleur grâce aux confidences d'un entrepreneur qui aurait travaillé sur un chantier lié à ce projet, ce qui est de nouveau beaucoup trop succinct, imprécis et non circonstancié pour que vos propos soient considérés comme crédibles (CGRA 2 – Robert, p. 31). De plus, vous n'expliquez pas pourquoi cet entrepreneur se serait confié à vous sur un projet secret. Ainsi, dans sa requête, votre avocat explique que vous ne pouvez pas apporter de preuves de ce que vous avancez quant à ce projet immobilier car il s'agit d'un projet secret (cf Requête de votre avocat concernant le recours introduit au CCE et jointe au dossier administratif). Dès lors, le CGRA voit difficilement comment vous pourriez affirmer que vos problèmes sont liés à un projet dont vous ne connaissez rien parce qu'il est secret, ni comment vous pouvez avancer avec certitude que d'importantes firmes italiennes se sont retirées du projet en raison de l'existence d'une procédure judiciaire sur une partie limitée de la superficie en jeu (CGRA 2 – Robert, p. 31). Le document que vous produisez lors de votre seconde audition et confirmant (cf Farde documentation – document n° 33), selon vous, que la partie de votre local sur laquelle portait le conflit est désormais propriété des personnes avec lesquelles vous êtes en conflit ne traduit en rien l'existence de ce projet immobilier et encore moins une volonté de vous nuire personnellement, volonté qui aurait entraîné la manipulation de l'appareil judiciaire albanais selon vous.

Pour finir, notons également que vous mentionnez que les personnes avec qui vous avez des ennuis, vos bailleurs ainsi qu'[An. Ha.], propriétaire d'une partie importante du bâtiment dans lequel se trouve votre restaurant, ont une importante influence en raison de leur statut, obtenu notamment à travers leurs activités politiques. Vous expliquez en effet que [Fk. Da.] est un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères et qu'il occupait une fonction de Consul à Milan, poste dont il aurait été licencié (CGRA 2 - Robert, p. 5). Depuis, il n'occupe aucune fonction visible et il n'a pas été possible pour le CGRA d'obtenir plus d'éléments que ce que vous apportez sur cet homme. Quant à [An. Ha.], il était Ministre en fonction près de dix ans avant que vous ne démarriez votre activité de restaurateur dans le Block de Tirana et a été candidat à la Présidence de la République d'Albanie jusqu'en juin 2012 et il a volontairement retiré sa candidature (cf Farde information pays – document n°4), quand vos problèmes commencent réellement en novembre 2012, soit après qu'[An. Ha.] ait occupé les positions selon lesquelles vous lui prêtez influence. Depuis, [An. Ha.] est un enseignant et un conseiller en économie, et a à ce titre participé à plusieurs réformes économiques en Albanie en tant qu'expert. Il a également ouvert dans une école de commerce, sis au même endroit que votre restaurant, ce qui ne prouve en aucun cas vos dires sur son implication dans vos problèmes personnels. En ce qui concerne spécifiquement [An. Ha.], vous reconnaissez ne pas avoir eu de contacts directs avec lui (Audition au CGRA du 18 février 2016 de [Z. D.] (ci-après CGRA 1 – [Z. D.]), p. 11). Ces deux personnes ne mènent ainsi pas de vie politique publique et n'occupent pas de fonctions de l'ordre de ce que vous affirmez être à l'origine de leur influence, au moment où vos problèmes commencent. Dès lors, l'arrêt du CCE concernant une affaire avec [Ir. Ma.] et fourni par votre avocat (cf Farde documents – Document n°27) n'a rien d'illustratif de votre cas. En effet, dans l'arrêt produit pour appuyer la présente demande, [Ir. Ma.] est un Ministre en exercice et possède de ce fait une influence et une visibilité importante, ce qui n'est pas le cas d'[An. Ha.] ni de [Fk. Da.] au moment de vos ennuis. Ainsi, la similarité des deux affaires que votre avocat invoque dans sa requête n'est pas pertinente. De plus, le demandeur de l'arrêt produit à titre d'exemple a initié de nombreuses démarches pour obtenir la protection de ses autorités, ce que le CGRA ne considère pas crédible en votre chef. En outre, le licenciement que vous évoquez pour [Fk. Da.] et les articles que vous présentez sur les déboires en justice d'[An. Ha.] et de [Fk. Da.] (cf Farde documents – documents n° 18 à 25) démontrent qu'ils ne bénéficient d'aucune immunité, quelle qu'en serait la raison. Le fait qu'[An. Ha.] n'ait pas été condamné ou se soit évadé n'est en aucun cas une preuve de la volonté de la justice albanaise de le laisser se soustraire volontairement à elle.

Au surplus, le CGRA ne peut que déplorer le fait que vous ne savez rien de l'actualité des personnes avec qui vous dites être en conflit. Vous ne savez en effet rien des activités actuelles (CGRA 2 - Robert, p. 30) de ces deux personnes et vous n'apportez aucune information à ce sujet, ce qui démontre un désintérêt de votre part quant à leur statut actuel et aux éventuels risques que vous encourez en cas de retour, ou encore aux possibilités de recourir à la protection de vos autorités en cas de problèmes avec ces personnes. Vous vous contentez de déduire l'implication et l'influence d'[An. Ha.] en raison de l'homonymie entre le nom de la mère de ce dernier et le nom d'un des juges étant intervenu dans votre affaire (CGRA 1 - Robert, p. 11). Pour prouver vos dires, votre avocat nous fournit un arbre généalogique, dessiné à la main (cf Farde documentation - document n° 17). Ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve de la réalité de ce que vous avancez aux liens de famille qui unissent le propriétaire du reste de l'immeuble et ce magistrat. De plus, de nombreux juges interviennent et ne vous donnent pas forcément gain de cause malgré l'absence d'homonymie entre eux et l'un de vos bailleurs. En outre, vous et votre avocat reconnaissez que vous ne pouvez pas prouver la collusion d'intérêt par cette homonymie (CGRA 2 - Robert, p. 30).

En ce qui concerne l'intervention que vous estimez illégale de la police d'état le 3 novembre 2012, lorsque vos bailleurs sont venus reprendre possession du local qu'ils vous louaient, vos propos sont d'ores et déjà contradictoires puisque vous déclarez en audition que c'est vous-même qui avez appelé la police (CGRA 1 - Robert, pp. 11 et 12 ; CGRA 2 – Robert, p. 14), alors que vous mentionnez que c'est vos bailleurs qui appellent la police d'Etat dans le courrier que vous avez adressé à l'Ombudsman (cf Farde documents - Document n°31). En outre, vous affirmez que vous avez été maintenu en détention de manière arbitraire afin que vos propriétaires puissent saccager votre local en votre absence, le tout dans le cadre d'un plan établi en avance (CGRA 1 – Robert, pp. 10, 12 et 15 ; CGRA 2 – Robert, p. 14). Cependant, vos propriétaires ne peuvent pas avoir prévu par avance votre réaction et le fait que vous alliez faire appel à la police. Dès lors, vos affirmations selon lesquelles cette détention est le résultat d'un coup monté ne sont pas du tout crédibles. Relevons également que vous dites avoir mentionné le nom de [Fk. Da.] lorsque vous avez fait appel à la police d'Etat (CGRA 2 – Robert, p. 14). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que la police intervient quand vous faites appel à eux, quel que soit le statut ou la qualité de la personne avec qui vous déclarez avoir des ennuis.

Par ailleurs, vous précisez avoir été frappé par les policiers qui vous ont emmenés au poste en voiture (CGRA 1 - Robert, pp. 12 à 14 ; CGRA 2 – Robert, pp. 15 et 16). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de spécifier quels types de coups vous avez reçus malgré le fait que vous ayez été précisément interrogé sur cet aspect (CGRA 2 – Robert, pp. 15 et 16) alors même que vous précisez avoir reçu des coups de poings dans votre requête à l'Ombudsman (cf Farde documents - Document n°31). Le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne soyez plus en mesure de vous souvenir des faits de violence dont vous dites avoir été victime et sur lesquels vous fondez notamment votre présente demande.

Vous déclarez également avoir été maintenu de manière arbitraire par la police d'état, ce que vous n'arrivez pas à démontrer. En effet, en ce qui concerne cette arrestation et cette détention en tant que telles, vous n'apportez aucun élément concret qui puisse crédibiliser vos accusations de corruption et de mauvais fonctionnement du système judiciaire albanais. En effet, vous fondez vos certitudes sur le résultat de vos démarches en justice, qui ne vous convient pas, pour dénoncer ces maltraitances et l'arbitraire de votre détention (CGRA 2 –Robert, p. 19).

Relevons également que vous évoquez une vidéo qui prouverait vos dires (CGRA 2 – Robert, p. 16) et que vous ne fournissez pas, ce qui ne permet pas au CGRA de se prononcer sur ce document. Vous mettez ainsi en cause le Ministre de l'Intérieur, ainsi que le chef de la police de Tirana et le chef du commissariat où vous avez été emmené (CGRA 2 – Robert, pp. 16 et 17) dans votre affaire, sans en apporter aucune preuve et sans que cela soit fondé sur des déclarations précises et circonstanciées. En effet, vous avancez une telle accusation uniquement sur un propos qu'aurait eu une personne de votre connaissance et selon lequel « vous auriez donné du travail au Ministre de l'intérieur », personne dont on ne connaît ni la qualité ni le statut, que vous ne nommez pas malgré la demande qui vous en est faite et que vous dites avoir rencontrée par hasard dans la rue (CGRA 2 – Robert, p. 17). Vous fondez également vos graves accusations sur le simple fait que vous avez été détenu un samedi alors que, selon vous, ça n'est pas un jour de travail habituel (CGRA 2 – Robert, p. 17), ce qui ne veut rien dire, la police travaillant sept jours sur sept, de jour comme de nuit. De plus, vous vous contredisez vous-même sur les conditions de cette détention puisque vous dites dans un premier temps avoir signé des documents liés à ce maintien en cellule (CGRA 1 – Robert, p. 14), puis vous affirmez avoir refusé de signer ces documents (CGRA 2 – Robert, p. 19). Vos propos vagues et contradictoires amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos déclarations sur vos conditions de maintien en cellule et l'arbitraire de cette détention. Enfin, vous avancez également comme preuve de vos déclarations concernant un plan contre vous par le fait qu'il y a une erreur dans les heures indiquées pour votre détention (CGRA 2 – Robert, pp. 17 et 18). Vous précisez en effet avoir été libéré vers 21h30, alors que le rapport de police sur lequel l'Ombudsman fonde sa réponse indique 19h30 (CGRA 2 – Robert, p. 23). Ces deux heures de décalage traduisent selon vous la corruption de la police dans votre affaire. Il vous est pourtant fait remarquer que vous-même parlez tantôt de 21h (CGRA 2 – Robert, p. 23), tantôt de 21h30 (CGRA 2 – Robert, p. 17). Relevons également que dans votre propre requête auprès de l'Ombudsman, vous mentionnez avoir été relâché après de longues heures de détention vers 20h (cf Farde documents - Document n°31). Cet élément apparaît ainsi beaucoup trop peu important pour traduire une corruption ou un mauvais fonctionnement de la justice albanaise vous concernant.

Par la suite, ce que vous présentez comme des démarches en justice visant à dénoncer ce mauvais comportement policier envers vous ne peut pas être considéré comme traduisant le fait que vous ayez épuisé toutes les possibilités de recours auprès de vos autorités nationales. Vous avez en effet introduit une plainte auprès du Parquet de Tirana pour les événements du 3 novembre 2012 (cf. Farde information pays – Document n° 6). Relevons en premier lieu que ce document est daté du 5 octobre 2012. Le CGRA ne peut donc que s'étonner d'un document qui mentionne des faits qui ne seraient arrivés qu'un mois après, ce qui entraîne de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document dont vous ne fournissez d'ailleurs qu'une copie. D'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°3). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type de documents.

En outre, ce document est une plainte contre [Fk. Da.] et deux autres personnes pour destruction de biens. Il ne mentionne aucunement de violences policières commises sur votre personne ou de détention arbitraire, ce que vous justifiez par le fait que vous saviez d'avance que vous n'auriez pas gain de cause (CGRA 2 - Robert, pp. 18 et 19). Il est ainsi impossible pour le CGRA d'établir un mauvais fonctionnement de la justice albanaise dans votre cas pour ces faits en particulier puisque vous n'avez

pas fait appel à la protection de vos autorités pour cet aspect. Invité à expliquer de manière plus concrète en quoi il y a mauvais fonctionnement du système judiciaire albanais dans votre cas, vous vous bornez à répondre que vos droits ont été bafoués alors que vous êtes un bon citoyen, et vous évoquez d'autres affaires sans lien avec la vôtre, sans jamais apporter d'éléments concrets ou de déclarations précises et circonstanciées qui crédibiliseraient vos propos (CGRA 2 – Robert, pp. 18 et 19). Enfin, à propos de votre recours auprès du Parquet de Tirana, vous dites ne pas avoir mentionné les mauvais comportements policiers en raison d'intimidations commises sur vous par [Sl. Mj.], Procureur du Parquet de Tirana, ce dont vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général. En premier lieu, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas mentionné une telle information lors de votre première audition (cf supra) ou que cet élément n'ait pas été porté à la connaissance du CCE lors de votre recours. En second lieu, vous dites avoir rencontré cette personne par hasard et qu'il vous a reçu parce que vous vous connaissez de vue sans autre raison apparente (CGRA 2 – Robert, p. 19). En outre, ce que vous dites de cette rencontre n'est pas de nature à convaincre le CGRA, puisque de nouveau vous dites qu'il a eu contact avec la police et que cette dernière lui aurait fait comprendre qu'il s'agit d'une grosse affaire, propos que vous ne fondez de nouveau sur aucune déclaration précise ou circonstanciée (CGRA 2 – Robert, pp. 19 et 20). Vous vous permettez même de refuser, dans un premier temps, de raconter cet entretien au prétexte que ce sont des « propos lourds pour l'Etat », ce qui n'a aucun sens et vous est d'ailleurs notifié en audition (CGRA 2 – Robert, p. 19). Dès lors, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos concernant [Sl. Mj.] et ne considère pas vos démarches auprès du Parquet comme visant à dénoncer les faits de maltraitements dont vous dites avoir fait l'objet de la part des policiers.

Concernant vos démarches auprès de l'OSCE (cf Farde documents – Document n° 8), le document que vous produisez, et qui n'est d'ailleurs qu'une copie, n'est qu'une demande de rendez-vous, dans laquelle vous ne mentionnez aucunement l'objet des événements que vous souhaitez porter à la connaissance de l'OSCE. Par ailleurs, vous expliquez le fait de ne pas avoir obtenu de rendez-vous par des graves accusations de corruption de cette instance (CGRA 2 – Robert, p. 21), accusations que vous ne fondez de nouveau sur rien de concret. Vous fondez vos propos sur les déclarations d'une personne privée, qui ne travaille pas pour l'OSCE, et qui vous aurait confié de manière confidentielle que l'OSCE ne s'occupe pas de telles affaires (CGRA 2 – Robert, pp. 21 et 22). Dans ces conditions, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos affirmations. De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré cette personne dans un cadre privé, et qu'elle n'a aucunement évoqué votre affaire en particulier mais le fait que l'OSCE reçoit de nombreuses demandes en général (CGRA 2 – Robert, p. 22). Le CGRA n'accorde ainsi aucun crédit à vos accusations de corruption de l'OSCE ni même à vos démarches envers cette institution.

Vous précisez également avoir initié des démarches auprès de l'Ombudsman pour dénoncer le comportement des policiers à votre égard. Relevons déjà que vous mentionnez un document marqué du sceau secret lors de cette seconde audition (CGRA 2 – Robert, p. 23), document que vous n'avez pas mentionné auparavant, ce qui est étonnant. De plus, vos explications sur ce document sont pour le moins nébuleuses, votre avocat évoquant même une erreur administrative (CGRA 2 – Robert, p. 34) et reconnaît que ce document n'a pas été déposé auparavant. Ce manquement peut s'apparenter à un manque de collaboration de votre part puisque vous ne vous efforcez pas de mettre à disposition du CGRA tous les preuves qui sont en votre possession, contrairement à ce que stipule l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers de 1980. Relevons également que vous n'avez fourni que la réponse de l'Ombudsman lors de votre première audition, mais pas votre requête, dont vous ne fournissez en premier lieu qu'une copie en seconde audition, sans apporter de justification valable si ça n'est le fait de ne pas surcharger le CGRA. Le CGRA ne peut que s'étonner d'un tel manquement de votre part, notamment au regard du fait que le document marqué secret (cf Farde documents – document n°34) est celui sur lequel vous basez vos accusations de collusion entre l'Ombudsman et la police, puisque c'est d'après ce rapport, qui contient selon vous les informations erronées sur vos heures de détention, que l'Ombudsman a développé la réponse qu'il vous a fait parvenir (cf Farde documents – document n°9). Par la suite, tant le document que vous présentez comme ayant été fourni par la police que la réponse de l'Ombudsman à votre requête reflètent vos propres propos, si ça n'est l'erreur d'horaires concernant votre détention déjà écartée ci-dessus et le fait que la police vous ait frappé. La réponse de l'Ombudsman à votre requête ne mentionne nullement que cette détention se soit déroulée hors des procédures habituelles et démontre que des démarches ont été entreprises suite à votre demande. En outre, vous n'expliquez pas de manière valable pourquoi il n'est pas fait mention des violences policières dans la réponse de l'Ombudsman alors que l'entièreté des autres éléments de votre requête y est repris, si ça n'est par de nouvelles accusations de corruption non circonstanciées (CGRA 2 – Robert, pp. 23 et 24). Vous n'apportez enfin aucune réponse quand vous êtes interrogé sur pourquoi

vous mentionnez ce mauvais comportement policier à l'Ombudsman et pas aux autres instances, comme le Parquet ou l'OSCE (CGRA 2 – Robert, p. 24). Le CGRA ne peut de plus que déplorer le fait que vous ne fournissez votre requête à l'Ombudsman qu'au cours de votre audience au CCE. Ne pas fournir l'ensemble des documents à votre disposition dès la première audition peut ainsi être interprété comme un manque de collaboration de votre part comme relevé ci-dessus. Au vu et au regard des éléments précédents, et eu égard à l'imprécision de vos réponses et à leur aspect peu constant et peu circonstancié, le CGRA n'accorde qu'un crédit très limité à vos propos sur vos démarches envers l'Ombudsman. Enfin, dans votre requête auprès de l'Ombudsman, vous dénoncez les destructions commises sur votre local, sans préciser que vous n'avez pas été directement témoin des faits (CGRA 2 – Robert, p. 13), élément qui est de nature à remettre en cause votre crédibilité générale.

Vous déclarez également que vous avez fait appel à la police suite aux menaces que vous auriez reçues chez votre belle-mère, mais vous n'apportez aucune preuve de ce recours à la protection de vos autorités et vous n'avez pas non plus cherché à connaître les suites de votre recours à la police (CGRA 2- Robert, pp. 28 et 29). Vous dites ne pas non plus avoir précisé le lien entre ces menaces et vos problèmes avec vos bailleurs (CGRA 2 – Robert, pp. 28 et 29), ce qui exclut toute collusion entre la police et vos bailleurs dans ce cas. De plus, une nouvelle contradiction apparaît puisque votre femme dit que vous avez appelé la police puis que vous vous êtes déplacé (CGRA 2 – [Z. D.], p. 11) alors qu'il ressort de vos déclarations que ce serait la police qui est venue sur les lieux (CGRA 2 – Robert, pp. 28 et 29). Dès lors, votre recours à la protection de vos autorités n'apparaît pas comme crédible.

Par ailleurs, vous dites que votre belle-mère n'a pas porté plainte pour les menaces qu'elle aurait reçues depuis votre départ (CGRA 2 – Robert, pp. 3 et 4), contrairement à ce qu'affirme votre femme (CGRA, p. 4). Cependant, votre épouse n'est pas en mesure de fournir un document lié à ces dépôts de plainte, ni de préciser où votre belle-mère a porté plainte (CGRA 2 – [Z. D.], p. 4). Votre épouse affirme qu'aucune des démarches de sa mère auprès de la police n'a été prise en considération, sans expliciter pourquoi la police aurait refusé de prendre ses plaintes en considération autrement que par des généralités (CGRA 2-[Z. D.], p. 4), [Z. D.] finissant même par reconnaître qu'elle n'est au final pas sûre des démarches de sa mère ou du fait que les plaintes de cette dernière n'aient pas été prises en considération (CGRA 2-[Z. D.], p. 5).

Enfin, relevons que votre avocat précise que ces personnes agissent à titre privé, ce que relève également le CCE dans son arrêt n°183 919. Ainsi, tout problème vous opposant à l'une de ces personnes ou les deux ne peut que relever du droit commun, ce qui réfute l'hypothèse d'une impossibilité de recours à la protection de l'Etat dans votre cas. D'ailleurs, votre avocat demande que votre requête soit étudiée sous l'angle de la protection subsidiaire (CGRA 2 - Robert, p. 34).

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays – documents n°1, 2, 5 à 14), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution.

À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels

problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce que vous ne parvenez pas à faire.

En plus des documents abordés précédemment, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les analyses présentées ci-dessus. Vos documents d'identité, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, ne font qu'attester de votre nationalité, de votre identité et de votre provenance. Les autres documents, à savoir des articles de presse sur [An. Ha.], le curriculum vitae de [An. Ha.], un extrait du site internet de l'école administrée par [An. Ha.] dans le même immeuble que celui où se trouve votre restaurant, trois articles de presse portant sur le parcours d'[An. Ha.], un article publié par [An. Ha.] en réponse aux précédents, un commentaire à cet article mentionnant les liens familiaux entre les propriétaires du local et [An. Ha.], ne sont pas de nature à établir un lien entre cet individu et vos problèmes, et en cela, ils ne sont en rien probants de l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef. Le dessin de la vue de la façade de l'immeuble dans lequel se situait le restaurant et le dessin vue de haut dudit restaurant ne permettent que de se faire une idée de votre restaurant et ne prouvent en rien l'existence d'une crainte de persécution en votre chef. Les photos du restaurant en activité et les photos du restaurant après qu'il ne soit plus exploité par votre famille montrent uniquement l'état des lieux après l'intervention des propriétaires légitimes et de la police et ne sont pas non plus de nature à prouver qu'il existe en votre chef une crainte de persécution. Les deux articles de presse portant sur [Fk. Da.] (2009, 2015) abordent la personnalité de cet individu et ses déboires professionnels, mais ne concernent en rien votre histoire car rien ne lie le contenu de ces articles à vos problèmes personnels. Les articles de presse relatant les propos tenus par l'Ambassadeur américain en Albanie à propos de la collusion privé-public en Albanie ne font que mettre en évidence un problème interne contre lequel l'Albanie lutte efficacement, notamment en raison de sa transition vers la démocratie. Par rapport à l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous déposez devant le CCE, plusieurs éléments sont à souligner. En premier lieu, le CGRA ne peut que relever qu'il est pour le moins étonnant que le médecin en question fasse état, dans votre chef ainsi que dans celui de votre épouse, d'un état de stress post-traumatique, et ce sans détailler plus avant la méthodologie utilisée pour parvenir à une telle conclusion, qui se révèle pour le moins peu circonstanciée. Qui plus est, il est encore plus étrange que le spécialiste en question trace un lien indéniable entre les symptômes évoqués et les motifs de votre demande d'asile. A cet égard, le CGRA rappelle qu'un médecin, ou un psychologue, ne peut jamais indiquer avec certitude l'origine des troubles/séquelles/état de santé mentale qu'il constate. Tout au plus, il peut la supposer. Un document d'ordre psychologique ne constitue donc jamais une preuve irréfutable d'un fait autre que « psychologique » (c-à-d relatif à l'état de santé mentale). Ces observations, à la fois relatives à la méthodologie utilisée et à l'analyse de vos symptômes, ne peuvent qu'atténuer très fortement la force probante d'un tel document. Partant, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers la requête de votre épouse, pour des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame D. Z., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion chrétienne protestante. Vous êtes née le 05 janvier 1969 en Albanie à Tirana. Vous êtes mariée avec [R. D.] (S.P. [...]) depuis 1999, avec qui vous avez deux enfants, [Sl.] et [En.]. Vous quittez l'Albanie le 9 octobre 2015, en compagnie de votre époux et de vos deux enfants, et, via l'Italie, vous arrivez en Belgique le 12 octobre de la même année. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous louez un local commercial depuis 2002 dans la zone du Bloc à Tirana, où vous exercez une activité de restauration. Votre époux est l'administrateur de cette affaire commerciale et vous-même en êtes la comptable. Ce local est possédé par deux propriétaires, à savoir d'une part un consortium de personnes représentées par [Im. Su.] (Partie A) et, d'autre part, un propriétaire unique, [Fk. Da.] (Partie B), fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères. Pour chacune de ces parties, vous avez signé respectivement des baux en 2003 et 2004, et des avenants aux contrats de baux en 2006 et 2008. [An. Ha.] possède une part importante du reste du bâtiment dans lequel sont situés vos locaux, sans pour autant être l'un de vos propriétaires.

En 2005, le montant initial de 2000\$, prévu en tant que loyer pour chacune des parties louées pour votre activité commerciale, est augmenté à 3000€ avec votre accord et via des avenants aux contrats. En 2011, [Im. Su.] vous demande de payer désormais un loyer de 9000€ pour la partie A. Vous refusez une telle augmentation de loyer. Vous engagez un avocat pour vous défendre dans cette affaire et vous apprenez qu'une partie du bien que vous louez n'appartient pas officiellement au consortium représenté par [Im. Su.], mais à la municipalité. Vous décidez alors de ne plus payer votre loyer initial car vous estimez que vous avez déjà payé un loyer qui ne devrait pas revenir à ceux qui se présentent comme les propriétaires.

En 2012, vous entamez une procédure judiciaire à l'encontre des propriétaires de la partie B, afin de récupérer une somme d'argent pour les loyers que vous estimez avoir payé en trop.

Le 3 novembre 2012, [Fk. Da.] se présente à votre restaurant accompagné d'un agent de police privé et cherche à vous intimider. Votre époux appelle la police d'Etat et est emmené au poste. Durant le trajet, il est frappé et insulté par les policiers, et est maintenu de 11h à 21h en cellule. A son retour, il est empêché d'entrer dans votre restaurant par des agents de police privés comme d'Etat, présents pour assister les propriétaires venus reprendre possession des lieux. Des dégradations sont commises par un groupe d'individus inconnus dans le local que vous louez. Votre époux intente une action en justice envers [Fk. Da.], pour dégradation de biens.

Depuis, vous êtes menacés, vous et votre famille, pour que vous mettiez fin aux poursuites judiciaires. Dans la semaine du 3 novembre 2013, votre époux est menacé alors qu'il se rend au bureau de l'Ombudsman pour dénoncer les mauvais traitements policiers qu'il dit avoir subis. Vous-même êtes également suivie par un homme au marché, auquel votre époux se confronte physiquement avant qu'il ne prenne la fuite.

En 2014, des individus menacent vos enfants pendant qu'ils sont à l'école. Vous êtes de nouveau menacé par deux individus qui se présentent à la porte, en septembre 2015, alors que vous séjournez chez votre mère.

Votre mère subit en outre des menaces téléphoniques et reçoit environ huit fois la visite, depuis votre venue en Belgique, de personnes menaçantes vous recherchant. Elle tente de faire appel à la police pour obtenir leur protection mais sans succès.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez les documents suivants : votre passeport émis le 28 août 2015 ; le passeport de votre femme [Z. D.] émis le 31 août 2015 ; les passeports de vos enfants émis tous les deux le 31 août 2015 ; un jugement daté du 15 mars 2013 vous condamnant à payer vos loyers non honorés et l'appel de ce jugement introduit par vous le 29 mars 2013 ; une demande de prise en considération de la valeur ajoutée amenée à votre local par les travaux que vous avez effectués dans votre local et introduite par vous-même le 13 septembre 2012 auprès de l'arrondissement judiciaire de Tirana ainsi que la preuve d'introduction de cette demande ; une plainte pénale contre [Fk. Da.] pour destruction de biens introduite en date du 5 octobre 2012 et le rejet de cette plainte daté du 30 décembre 2012 pour des considérations techniques ; un courrier non daté que vous avez adressé à l'OSCE pour porter à leur connaissance certains événements sans plus de précision ; la réponse de l'Ombudsman à une plainte introduite par vous-même à propos du comportement des policiers envers vous et daté du 20 décembre 2012 indiquant que vous avez été maintenu en détention le 3 novembre 2012 ; et des articles de presse portant sur le parcours d'[An. Ha.] et son passé judiciaire.

En date du 21 mars 2016, votre avocat m'a fait parvenir les pièces documentaires suivantes : un dessin de la vue de la façade de l'immeuble dans lequel se situait votre restaurant ; un dessin vu de haut dudit restaurant ; un avenant au contrat de bail de la partie appartenant au consortium de treize personnes (Partie A - 2006) ; un contrat de bail de la partie A (2003) ; un contrat de bail de la partie B (2004) ; un avenant au contrat de bail de la partie appartenant à [Fk. Da.] (partie B - 2008) ; des photos du restaurant en activité ; des photos du restaurant après qu'il n'ait plus été exploité par votre famille ; un arbre généalogique partiel dessiné à la main de la famille des propriétaires ; deux articles de presse portant sur [Fk. Da.] (2009, 2015) relatant sa condamnation pour malversation en tant que diplomate ; le curriculum vitae de [An. Ha.] ; un extrait du site internet de l'école administrée par [An. Ha.] dans le même immeuble que celui où se trouve votre restaurant ; trois articles de presse portant sur le parcours public et privé d'[An. Ha.] et ses déboires avec la justice ; un article publié par [An. Ha.] en réponse aux précédents et niant avoir eu des activités illégales ; un commentaire à cet article mentionnant les liens familiaux entre les propriétaires du local et [An. Ha.] ; des articles de presse relatant les propos tenus par l'Ambassadeur américain en Albanie à propos de la collusion privé-public en Albanie.

Le 1er septembre 2016, le CGRA a pris envers votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que les problèmes que vous évoquiez relevaient du droit commun et non d'un des critères d'octroi de la protection internationale, et que, de ce fait, vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y aviez fait appel. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) avait annulé cette décision dans son arrêt n°183 919 du 16 mars 2017 afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Vous déposez de nouveaux documents auprès du CCE, à savoir : l'arrêt n°166 375 du 25 avril 2016 portant réformation d'une décision prise par le CGRA et concernant un individu ayant eu des problèmes avec [Ir. Ma.] ; une plainte déposée par vous-même concernant la terrasse introduite le 11 février 2011 et portant sur le fait que cette terrasse n'appartient pas à ceux qui s'en disent propriétaires ; la décision du Tribunal de Tirana concernant le document susmentionné vous condamnant à rendre la terrasse à vos bailleurs et datée du 9 mars 2011 ; un recours de cette décision daté du 22 avril 2011 ; vos prétentions en justice datées du 15 février 2012 et demandant l'annulation des décisions prises à votre encontre ; ainsi que votre requête auprès de l'Ombudsman datée du 9 novembre 2012 afin de dénoncer le comportement des policiers envers vous.

Le 15 juin 2017, une nouvelle audition a lieu. A cette occasion, vous déposez un document qui atteste selon vous du fait que les personnes impliquées dans vos ennuis judiciaires sont désormais propriétaires de la partie du bien sur laquelle le litige portait ainsi qu'un document daté du 14 décembre 2012 que vous présentez comme le rapport de police sur lequel l'Ombudsman s'est basé pour rédiger la réponse qui vous a été envoyée.

En date du 22 juin 2017, votre avocat m'a fait parvenir l'original de la réponse de l'Ombudsman à votre requête du 9 novembre 2012 sur le comportement des policiers ainsi qu'une copie du rapport de police daté du 14 décembre 2012 et fourni par eux à l'Ombudsman suite à votre plainte mentionnée ci-dessus concernant le maintien en détention que vous invoquez.

Le 10 juillet 2017, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, étant donné l'absence de crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Le 22 septembre 2017, le CCE annule la décision du CGRA, dans son arrêt n°192 407, en rejoignant la remise en cause de la qualification choisie pour les décisions avancée par votre conseil. Lors de l'audience, vous fournissez un nouveau document : une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 30 août 2017.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°192 407, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 septembre 2017 et mettant en cause la qualification choisie pour les décisions attaquées, à savoir les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise à l'égard de votre requête ainsi que de celle de votre époux, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

A cet égard, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que votre époux et n'invoquez aucun motif personnel (CGRA 2 - [Z. D.], p. 7). Or, j'ai pris envers la requête de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

Partant, une décision similaire, en l'occurrence une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 14 octobre 2015. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°183 919 du 16 mars 2017. Cet arrêt est notamment foncé sur les motifs suivants :

« 5. Discussion

5.1 *Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des requérants sont des faits de droit commun pour lesquels les requérants n'établissent qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que ni le caractère arbitraire des poursuites judiciaires dont les requérants se disent victimes ni la réalité des menaces redoutées par ces derniers ne sont établis à suffisance.*

5.2 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que les requérants établissent qu'un litige immobilier de nature complexe les oppose aux propriétaires des biens qu'ils louaient à des fins commerciales. Il observe ensuite, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse s'appuie sur différents motifs entachés d'erreur pour suggérer que la procédure judiciaire impliquant les requérants ne paraît pas arbitraire et en déduire que les requérants n'établissent pas avoir été privés de la protection de leurs autorités nationales.*

5.3 Pour sa part, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif, que les requérants établissent être impliqués dans une procédure judiciaire relative à un litige immobilier particulièrement complexe et il estime qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer à la place des juridictions albanaises sur le bien-fondé des prétentions respectives des parties à ce litige. En revanche, les requérants invoquent à l'appui de leur demande une crainte d'être exposés à des persécutions ou des atteintes graves en raison des menaces de leurs bailleurs et dans le cadre de la présente procédure d'asile, il y a lieu d'apprécier le bien-fondé de ces craintes. Il s'ensuit que l'instruction de leur demande doit surtout permettre de déterminer si les menaces alléguées sont réelles et suffisamment sérieuses pour justifier une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans leur chef et si, dans l'affirmative, ils établissent qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective de leurs autorités contre les auteurs de ces menaces.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que ni les motifs des actes attaqués ni les pièces du dossier administratif ne révèlent un examen suffisamment approfondi de ces questions. Si les déclarations des requérants au sujet desdites menaces sont peu circonstanciées, le Conseil observe que la partie des rapports d'audition relative aux menaces dont les requérants disent avoir été victimes après avoir quitté les lieux loués est particulièrement courte et le Conseil estime qu'en l'état, les lacunes dénoncées par les actes attaqués ne sont pas suffisamment déterminantes pour mettre en cause la crédibilité de leur récit.

5.5 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.6 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

5.7 La partie défenderesse verse aux dossiers administratif et de procédure diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir

que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection des requérants et citent plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation.

5.8 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant albanais menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

5.9 En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont effectué plusieurs démarches pour obtenir la protection de leurs autorités mais que celle-ci s'est révélée insuffisante en raison de liens privilégiés existant entre les auteurs des menaces redoutées et les autorités albanaises. A l'appui de leur argumentation, ils déposent, outre les pièces de procédure judiciaire, différents articles relatifs à leurs bailleurs. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette cette argumentation. Toutefois, aucune information ne semble avoir été recueillie par la partie défenderesse au sujet des bailleurs des requérants. Ni les motifs des actes attaqués ni les développements de la note d'observations ne révèlent un examen rigoureux de cette question et en l'état, le Conseil estime ne pas être en possession d'informations suffisantes pour apprécier le bien-fondé de leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités.

5.10 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- interroger les requérants au sujet des circonstances et des auteurs des menaces dont ils déclarent avoir été victimes ;
- analyser la force probante des documents produits dans le cadre du présent recours, en particulier celle relative aux voies de fait dont le requérant dit avoir été victime le 3 novembre 2012 ;
- le cas échéant, recueillir des informations au sujet des auteurs des menaces redoutées et apprécier la vraisemblance des propos des requérants au sujet de la possibilité d'obtenir une protection à l'égard de ces derniers auprès des autorités albanaises.

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt. »

3.2 Le 7 juillet 2017, après avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°192 407 du 22 septembre 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

6.2. En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[ils courent] un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4».

6.3. Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter, selon une procédure raccourcie, les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption n'est pas irréfragable (voir notamment, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, ibid., DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

6.4. En l'espèce, les parties requérantes mettent en cause la qualification choisie pour les décisions attaquées et le choix de la procédure raccourcie qui y est liée.

6.5. Pour sa part, le Conseil rappelle, d'une part, que la partie défenderesse avait initialement estimé que les requérants fournissaient des éléments de nature à renverser la présomption précitée puisqu'elle a pris en considération les demandes d'asile introduites par les requérants en 2015. Il souligne, d'autre part, que l'arrêt précité du 16 mars 2017 constatait que l'examen réalisé dans ce cadre par la partie défenderesse n'était pas suffisant et ordonnait des mesures d'instruction complémentaires. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes s'interrogent à juste titre sur les raisons qui justifient que la partie défenderesse estime aujourd'hui que les requérants n'ont pas fourni des éléments de nature à renverser la présomption que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale. Lors de l'audience du 21 septembre 2017, la partie défenderesse ne fournit aucune explication à cet égard.

6.6. Le Conseil constate encore, à l'instar des parties requérantes, que loin d'avoir examiné la présente demande dans le délai de 15 jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris les actes attaqués près de deux ans après l'introduction des demandes d'asile des requérants et a par ailleurs entendu longuement ces derniers à deux reprises.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ont fournis suffisamment d'indications qu'ils peuvent « prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » pour justifier un examen plus approfondi de leurs demandes.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. »

3.3 Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

4. Les recours

4.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

4.2 Ils résument le litige qui les a opposés à leurs anciens bailleurs commercial en soulignant la partialité des autorités albanaises qui sont intervenues en faveur de ces derniers ainsi que les différentes étapes de leurs procédures de demandes de protection internationale en Belgique.

4.3 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, e tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.* »

4.4 Ils réitèrent les arguments relatifs aux erreurs qu'ils imputent à la partie défenderesse dans l'appréciation de leur crainte : «

- la partie A du local n'a pas été donnée en location par « un consortium de treize personnes » mais par huit personnes (voir le contrat produit en pièce 3 du dossier communiqué au CGRA par l'avocat le 17 mars 2016)

- ce consortium possédant la partie A n'était pas représenté par [I. S.]– lequel est, lui, le bailleur possédant la partie B (ibidem, en pièce 4) et est sans droit sur la partie A - le local commercial n'a pas été loué en 2002 mais par contrat du 20 janvier 2003 (ibidem, en pièce 3)

- [Fk. Da.] n'est pas le propriétaire de la part B puisque l'unique propriétaire de la partie B est [Im. Su.](ibidem, en pièce 4). Il est en fait le représentant des propriétaires de la part A (voir notes d'audition de Monsieur [D.], page 11, paragraphe 2). D'ailleurs à la page 2 de la décision, le CGRA mentionne bien que le propriétaire de la partie B est [Im. Su.] (page 2, partie motivation, alinéa 4) – ce qui constitue une contradiction inhérente à la décision elle-même

- [Im. Su.] n'a pas demandé une augmentation de loyer en 2011 pour la partie A. En effet ce dernier est le bailleur de la partie B et il est sans droit sur la partie A.

- L'argumentation de loyer n'était pas de 9000 euros pour la partie A. Elle concernait la partie B et était de 6000 euros (notes d'audition de Monsieur [D.], page 21) »

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas exposer ce qui l'autorise à reproduire ces erreurs sans expliquer pour quelles raisons elle ne tient pas compte des arguments fournis dans leurs précédents recours.

4.5 Ils rappellent encore les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et énumèrent les éléments de leur récit établis à suffisance par les documents produits, en particulier le parti pris de l'ombudsman à leur rencontre.

4.6 Ils soulignent qu'aucune contradiction n'était relevée dans la décision du 31 août 2016 et que la partie défenderesse a abandonné de nombreux arguments qui y étaient exposés pour en substituer de nouveaux. Ils font valoir que les incohérences relevées dans la décision du 6 juillet 2017 s'expliquent par les problèmes de santé du requérant, à l'origine de troubles de la concentration et de confusion.

Ils contestent la pertinence des autres carences relevées au sein de leurs dépositions en les expliquant par les circonstances factuelles de la cause (requête, points 5° à 10°).

4.7 Les requérants exposent ensuite pour quelles raisons ils ne pourraient pas s'installer dans une autre partie de l'Albanie.

4.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes joignent à leur recours une attestation du docteur P. du 30 juin 2017.

5.2 Le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte d'être exposés à des persécutions ou des atteintes graves en raison des menaces de leurs anciens bailleurs. Dans son arrêt d'annulation n°183 919 du 16 mars 2017, le Conseil soulignait la complexité du litige immobilier opposant les requérants à ces derniers et estimait que, dans le cadre de leur demande de protection internationale, il appartenait uniquement aux instances d'asile d'examiner si les menaces ainsi alléguées sont réelles et suffisamment sérieuses pour justifier une crainte actuelle de persécution ou d'atteintes graves dans leur chef et si, dans l'affirmative, ils établissent qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective de leurs autorités contre les auteurs de ces menaces. Si le Conseil tient la réalité du litige immobilier invoqué par les requérants pour établi à suffisance, il ne lui incombe en revanche pas de se prononcer sur l'éventuel caractère arbitraire des procédures judiciaires relatives à ce litige. Le Conseil estime en effet devoir concentrer son examen sur la crédibilité des dépositions des requérants relatives aux menaces dont ils disent continuer à faire l'objet, sur l'appréciation de la gravité de ces menaces et le cas échéant, sur la protection disponible auprès des autorités albanaises.

6.4 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse relève diverses lacunes, incohérences et invraisemblables dans les dépositions des requérants concernant les menaces proférées à l'encontre du requérant ou d'autres membres de sa famille, les différentes mesures d'intimidation subies par la requérante et leurs enfants, les circonstances du licenciement du mari de la cousine de la requérante et, de manière plus générale, les mobiles des auteurs des menaces proférées après 2012. La partie défenderesse dénonce encore le désintérêt manifesté par les requérants au sujet de la situation des auteurs des persécutions redoutées.

6.5 S'agissant de l'établissement des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les lacunes et invraisemblances relevées dans les propos des requérants se vérifient et sont pertinentes. Il estime que les requérants n'établissent ni le sérieux ni la réalité des menaces qu'ils disent redouter. Il observe en effet que les événements concrets relatés par les requérants pour justifier leur crainte actuelle (à savoir des menaces à l'encontre du requérant en 2013, alors que ce dernier se rend chez l'ombudsman, des menaces à l'égard de leurs enfants en 2014, des menaces en septembre 2015 chez la mère de la requérante et des menaces à la mère de la requérante suite à leur départ) sont peu nombreux et surtout que les déclarations des requérants au sujet de ces événements sont généralement vagues et confuses, de sorte que leur gravité et/ou leur réalité ne sont pas établies à suffisance. Les considérations que les requérants développent concernant la corruption régnant en Albanie et la capacité de nuisance des personnes qu'ils tiennent pour responsables de leurs difficultés ne permettent pas de mettre en cause ce constat.

6.6 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nombreux documents produits. S'agissant en particulier des documents qui tendent à démontrer que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements infligés par la police en 2013, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que l'ombudsman ait annexé à sa lettre le document, par ailleurs produit tardivement, émanant des services de police et qualifié de « top secret ». Les explications développées à ce sujet par les requérants ne convainquent pas le Conseil, qui se rallie à cet égard aux motifs pertinents des actes attaqués. Sous cette réserve, les autres documents produits tendent essentiellement à établir la réalité du litige immobilier invoqué et à éclairer les instances d'asile sur la personnalité des auteurs des menaces redoutées. Ils ne contiennent en revanche pas d'indication susceptible d'établir la réalité des événements plus récents invoqués pour étayer la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans leurs requêtes, les requérants développent notamment des explications factuelles pour justifier les incohérences et les lacunes relevées dans leurs déclarations successives au sujet des événements qu'ils invoquent pour établir l'actualité de leur crainte. Ils reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant, dont la réalité est attestée par divers documents médicaux. Le Conseil estime pour sa part que les incohérences et autres anomalies dénoncées par les actes attaqués portent sur des faits déterminants et ne peuvent pas être justifiées par l'état de santé du requérant. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucune information susceptible de combler les lacunes relevées dans leur récit ni aucun élément de nature à établir le sérieux et l'actualité des menaces redoutées. Le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérants qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes aux requérants de faire valoir leur point de vue.

6.8 Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent ni la gravité ni l'actualité des menaces redoutées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.10 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

A titre infiniment subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE